



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL
Ref. Ares(2009)236724 - 14/09/2009

Direction H. Développement durable et qualité de l'agriculture et du développement rural
H.3. Agriculture biologique

Bruxelles,
AGRI H.3/MF/ng D(2009) 248504

14 SEP. 2009

Objet : Etiquetage des produits biologiques

Mesdames,

J'ai bien reçu votre courrier concernant l'étiquetage des produits biologiques et la définition de la notion de "produits agricoles" au sens du règlement (CE) n° 834/2007, et je vous en remercie.

Vos questions m'amènent à préciser les points suivants :

1. Champ d'application du règlement (CE) n° 834/2007

L'article premier du règlement (CE) n° 834/2007 détermine les domaines couverts par la production biologique et précise au paragraphe 2 (a) qu'ils couvrent, de manière générale, les "produits agricoles vivants ou non transformés". Le champ d'application du texte est précisé au paragraphe 2 (b), (c) et (d) en ce qui concerne les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine, les aliments pour animaux, le matériel de reproduction végétative et les semences utilisés aux fins de culture.

Le terme "produits agricoles vivants ou non transformés" ou celui de " produits agricoles transformés" ne sont cependant pas définis dans la législation communautaire.

Toutefois, pour ce qui concerne les produits de base, l'article 32 du Traité qui définit le domaine d'application de la PAC se réfère à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et précise ainsi les produits directement concernés, de manière limitative.

Par ailleurs, concernant les produits agricoles transformés, la législation sectorielle précise dans quelles conditions la législation de la PAC peut leur être appliqué. Il en est notamment ainsi dans le cadre de la politique commerciale conformément au règlement (CE) n° 3448/93, qui prévoit que "*les règles générales applicables aux produits agricoles transformés ne relevant pas de l'annexe I du Traité puissent être étendues, mutatis mutandis, à certains produits agricoles relevant de l'annexe I du Traité*". Une disposition similaire n'existe pas dans le cadre des produits de l'agriculture biologique mais est implicite au regard des définitions reprises à l'article 2 du règlement (CE) n° 834/2007

pour la "production biologique" et les "stades de production, de préparation et de distribution".

En outre, une définition du terme "non transformé" est fournie à l'article 2 paragraphe 3 sous a) de la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants : "...n'ont subi aucun traitement entraînant un changement substantiel de leur état d'origine. mais: avoir été divisées, séparées, tranchées, désossées, hachées, écorchées, épluchées, pelées, moulues, coupées, lavées, parées, surgelées ou congelées, réfrigérées, broyées ou décortiquées, conditionnées ou non."

Sous certaines limites, cela signifie que tout produit agricole repris à l'annexe I du Traité, y inclus les fibres textiles vivantes ou non transformées, entre dans le champ d'application du règlement (CE) n° 834/2007. Il en va de même de ces produits lorsqu'ils sont transformés et sont destinés à l'alimentation humaine ou animale.

2. Utilisation du logo "bio"

Eu égard aux précisions données au point 1, les fibres textiles mentionnées à l'annexe I du Traité, vivantes ou non transformées peuvent être étiquetées "biologique", à condition qu'elles soient produites selon le règlement (CE) n° 834/2007 et ses modalités d'application et que, par ailleurs, l'opérateur ait soumis son entreprise au système de contrôle.

Cela signifie également, que les produits agricoles tels que les fibres textiles transformées mais non destinées à la production de denrées alimentaires ou animales, ne sont pas soumis au règlement (CE) n° 834/2007 et donc non éligible au système d'étiquetage de la production biologique en vertu de ce même règlement.

Néanmoins, pour ce qui concerne la production et l'étiquetage des produits textiles, les États membres peuvent prévoir que des règles nationales publiques ou privées s'appliquent, sous réserve que celles-ci se conforment au droit communautaire général et n'induisent pas le consommateur en erreur.

Je vous prie de croire, Mesdames, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général empêché

L. HOELGAARD

Directeur Général Adjoint



Jean-Luc DEMARTY

Directeur général